

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.776 du 24 septembre 2013

A. 206.000/XI-19.177

En cause : **MITSHI TSHISEKEDI** Sandra,
ayant élu domicile chez
Me M. BANGAGATARE, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par Sandra MITSHI TSHISEKEDI qui demande l'annulation de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise à son égard le 19 juin 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 juin 2013, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 6 mai 2012 et qu'elle s'est déclarée réfugiée; qu'elle a signalé être née le 24 avril 1995; que, d'office, il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles; qu'elle n'a manifestement plus d'intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX